

DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

*Lotissement « La Nobenne 2 »
Commune déléguée de SAINT HILAIRE DE LOULAY (85)*

DEMANDEUR : **Commune de MONTAIGU VENDEE**
Place de l'Hôtel de Ville
85600 Montaigu-Vendée

Lu et approuvé le :

Dossier n° 19-365_Ccompléments à la Version définitive da l'AEU du 19 juillet 2019 établie par :



GUILLAUME MARAIS INGENIERIE

15 bis, rue Gambetta
85100 Les Sables d'Olonne
www.guillaume-marais-ingenierie.fr
gmi.vendee@gmail.com
06 86 75 43 87



GÉOUEST
DES EXPERTS POUR DES CONSEILS SUR MESURE

26 rue J.Y. Cousteau ♦ BP 50352
85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX
Tel : 02 51 37 27 30 – contact@geouest.fr

Préambule

En date du 24 juillet 2019, la loi portant création de l'Office français de la biodiversité et de la chasse, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, qui vient de paraître au JO (26/07), reprend dans son Article 23 la rédaction de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides. Elle y introduit un "ou" qui permet de restaurer le caractère alternatif des critères pédologique et floristique.

En effet, suite à l'arrêt du Conseil d'État du 22 février 2017 ainsi qu'à la Note technique de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du 26 juin 2017, pour qu'une zone humide soit déterminée, ces deux critères étaient devenus cumulatifs, sous certaines conditions.

L'inventaire réalisé dans le cadre de cette demande d'Autorisation Environnementale Unique a été mené en 2018, déterminant la présence d'une zone humide suivant ces deux critères cumulés.

Depuis la Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, l'Arrêt du CE et la Note technique DEB sont devenus caduques : la nouvelle définition législative s'impose dès le 24 juin 2019.

Il est donc nécessaire de compléter et modifier le Dossier de demande d'Autorisation Unique en fonction de cette réglementation.

La présente pièce est jointe et complète le Dossier d'AEU.

*La surface de zone humide diagnostiquée indiquée à 3 600 m² dans l'AEU est remplacée par 4 500 m² ; les 900 m² de zone humide supplémentaires étant **caractérisés par le sol uniquement, ils n'avaient donc pas été comptabilisés dans l'AEU.***

Les modifications de l'AEU sont les suivantes :

En page 1,

"Cette 2nde de tranche de lotissement concerne une surface totale communale de 5 000 m², dont 4 500 m² ont été diagnostiqués en 2018 en zone humide."

"Pour cette 2nde tranche d'aménagement, le projet d'intention initial prévoyait l'urbanisation totale des 5 000 m² avec la construction de 8 lots cessibles sur 3 500 m², et donc la destruction des 4 500 m² de zone humide."

En page 26,

Les 3 600 m² annoncés dans le paragraphe "Prairie" sont maintenus, puisque la flore de la prairie n'était pas caractérisée par des espèces de zones humides.

En page 27,

"En superposant les deux cartographies (pédologie et flore) des délimitations de zone humide, **la surface de zone humide ainsi expertisée est de 4 500 m².**"

Figure 11 : Délimitation de la zone humide (GMI-GEOUEST, 2019)

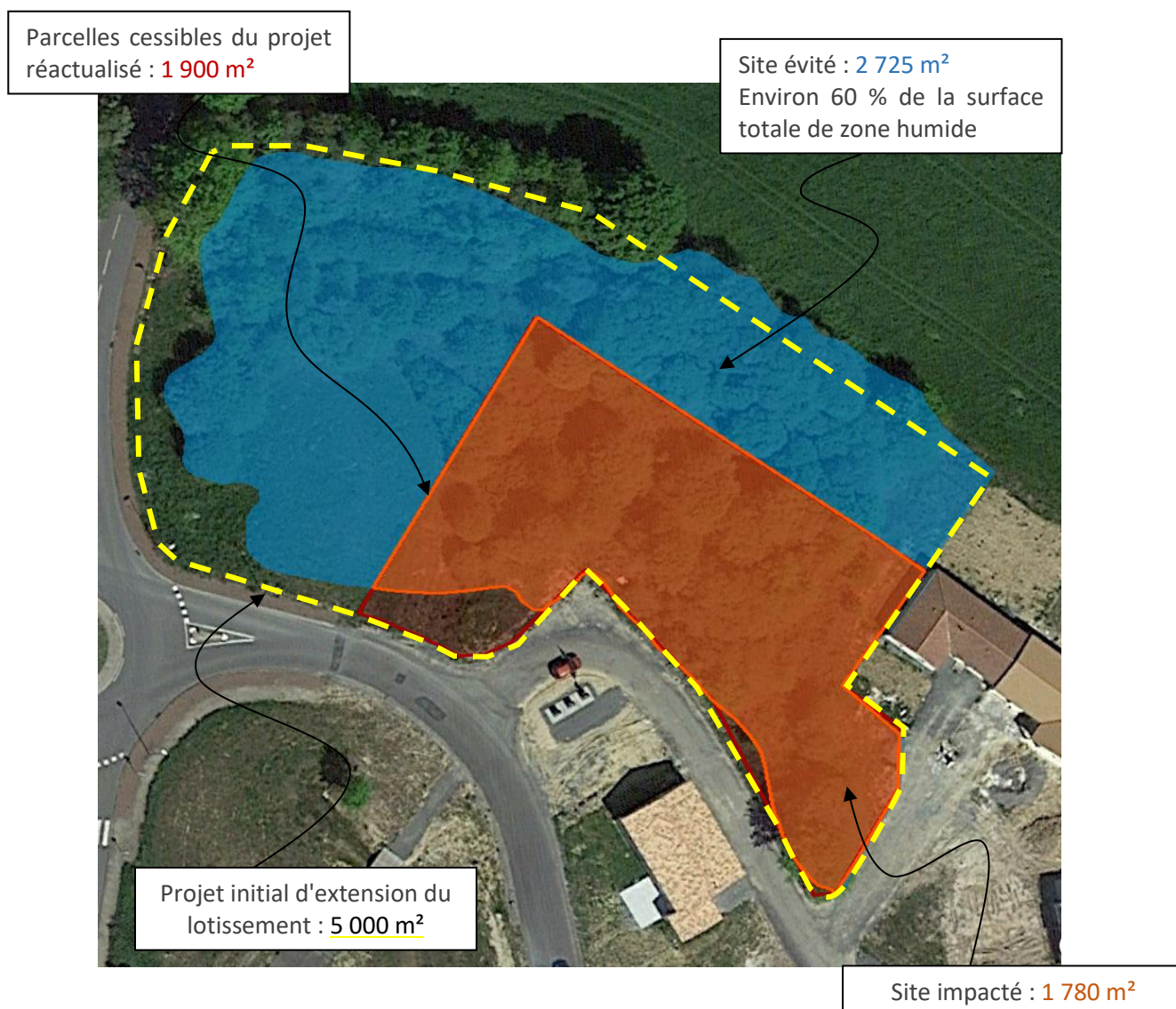


En page 31,

"En 2014, le projet communal de lotissement "La Nobenne" comportait, dans son plan de composition global l'aménagement de ce délaissé foncier (5 000 m²) avec une viabilisation de 8 lots et donc une destruction totale de la zone humide de 4 500 m² (selon la délimitation de 2018).

Suite aux études précédentes et récemment menées dans le cadre de ce dossier, l'aménagement de 1 900 m² induira la destruction de 1 780 m² de zone humide. Sur la base de la délimitation de la zone humide réactualisée 2018, **l'évitement environnemental concerne donc une proportion d'environ 60 %.**

Figure 14 : Cartographie des zones d'évitement et impactée (GMI-GEOUEST, 2019)



Page 45,

6.4.4.6.2. Travaux dans le site de compensation n°2 (Prairie)

Ces mesures de COMPENSATION se poursuivront dans la prairie au Nord, dans la continuité de la zone humide conservée. Ces mesures seront mises en œuvre par des terrassements à réaliser sur un sol caractéristique de zone humide (selon le dernier diagnostic 2018). ~~mais exclu du périmètre de la zone humide identifiée suite à l'application de la note ministérielle de 2017.~~

6.4.6. Bilan des mesures ERC et des fonctionnalités suite aux mesures proposées

Catégories	Évitement / Accompagnement	Réduction	Compensation	Bilan
Travaux et projet	Diminution du périmètre à urbaniser : 5 000 m ² abaissés à 1 900 m ² Diminution conséquente des lots cessibles créés (passant de 8 lots (3 500 m ²) à 5 lots (1 900 m ²) Modification du zonage d'une parcelle avec une zone humide au PLUi	Ajout de fiches individuelles pour chaque lot avec un règlement associé :	Période des travaux en dehors de la période de reproduction et de développement à la faune aquatique ou semi-aquatique (mi-février à mi-août)	POSITIF
Milieux écologiques	Évitement d'impact sur environ 60 % de la zone humide répertoriée (passant de 4 500 m ² à 1780 m ²)	- murs, murs de sous bassement interdits Lot 24 à 27 - zone non constructible de 5 m en fond des lots - emprise au sol maxi. De 60 %, inférieure au 70 % autorisés par PLUi	Réaménagement du bassin de rétention existant en créant des berges et noue favorables à l'accueil d'une flore hydromorphe et d'une faune aquatique ou semi-aquatique Favoriser le développement d'une végétation dans la prairie au niveau de deux zones d'étrépage Connexion entre les deux sites via un pont cadre (corridor écologique)	POSITIF

Conclusion supplémentaire :

Cette modification du champ réglementaire de délimitation des zones humides n'implique pas d'évolution des mesures ERC proposées au sein du dossier de demande d'Autorisation Environnementale Unique.

Les Sables d'Olonne,
Le 30/07/2019
GMI / GEOUEST